

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Band:** 1 (1872)

**Heft:** 10

**Artikel:** De l'instruction civique d'après les principes catholiques : chapitre V. De l'autorité politique [suite]

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1040152>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

lement de développer les facultés naturelles de l'homme, mais de le former encore à l'image du Christ.

4° Comme le patriotisme consiste principalement dans un dévouement désintéressé et dans une immolation au bien de la patrie, et comme cet esprit de sacrifice ne peut avoir sa source que dans la Religion, on ne saurait bannir la Religion de l'Ecole sans proscrire en même temps le vrai patriotisme.

5° Un enseignement antichrétien n'est pas seulement anticonfessionnel, mais encore antinational.

6° L'éducation est le droit et le devoir de la famille et non celui de l'Etat. On doit faire tous ses efforts pour rendre à la famille ses droits légitimes et la place qu'elle devrait occuper dans l'économie sociale.

Chacune de ces résolutions mérite nos plus sérieuses réflexions et elles trouvent leur application dans notre pays aussi bien qu'en Bavière.

R. HORNER.



## DE L'INSTRUCTION CIVIQUE D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.



### CHAPITRE V. **De l'autorité politique.**

— SUITE. —

#### § 3. BASES ET LIMITES DE LA SOUVERAINETÉ.

Nous entendons par *base* de la souveraineté le titre en vertu duquel le souverain (homme ou assemblée) a droit à l'obéissance des citoyens.

En prenant pour point de départ la doctrine chrétienne de l'origine divine du pouvoir, il n'y a aucune difficulté. Dieu ayant voulu la société, et ayant voulu que la société soit régie par un gouvernement, il est clair qu'il a voulu, par cela même, que le gouvernement commande, et que tous les membres de la société obéissent. De cette sorte, le gouvernement, quand il fait un commandement, remplit la volonté de Dieu, et le peuple, quand il obéit, remplit la volonté divine. L'autorité du pouvoir politique est grandie, parce que ce n'est plus seulement un homme ou un

groupe d'hommes qui commandent, mais Dieu même qui manifeste ses volontés par l'intermédiaire de cet homme ou de ce groupe d'hommes. Pareillement, la dignité du citoyen est sauvegardée, car en obéissant, ce n'est pas à des hommes, ses égaux par nature et ses semblables, qu'il se soumet, mais à la volonté de son Créateur.

Cette notion chrétienne du pouvoir a des conséquences qu'il faut faire ressortir.

1° Le souverain, commandant au nom de Dieu, ne doit rien commander de contraire à la volonté divine manifestée par la loi naturelle et par la révélation chrétienne. Car il est clair que Dieu ne peut pas se contredire et donner des ordres opposés. Quand un gouvernement ordonne ce que Dieu a défendu, ou défend ce que Dieu a ordonné, il sort de sa mission, il n'est pas le délégué de Dieu dans ce commandement, et on ne lui doit pas l'obéissance.

Il y aurait de nombreux inconvénients à ce que chaque citoyen pût s'établir juge de la conformité d'une ordonnance avec la loi divine; beaucoup d'individus manquent des connaissances nécessaires pour apprécier des questions si délicates, et il arrive aussi que la passion ne laisse pas à l'esprit une suffisante clairvoyance. Celui qui croit que sa conscience serait lésée par l'exécution d'un ordre de l'autorité ne doit donc pas se décider par ses seules lumières, mais consulter des personnes plus instruites, et en particulier le confesseur qui est juge de toutes les questions de morale.

Parmi les commandements de l'Eglise, il y en a qui n'obligent point lorsqu'on a des raisons de s'en dispenser; par exemple, on n'est pas tenu au jeûne du carême, quand on a une mauvaise santé ou qu'on fait un ouvrage très-pénible. On peut se dispenser d'assister à la messe, quand on assiste un malade, etc. Vis-à-vis des prescriptions ecclésiastiques de cette nature, un ordre du gouvernement pour un service public est une dispense suffisante. Ainsi les soldats ne sont tenus ni au jeûne ni à l'abstinence, et ils ne sont pas coupables en manquant la messe si une marche ou un exercice les empêchent d'y assister.

2° Le gouvernement de la société politique est voulu de Dieu pour la fin même de cette société, c'est-à-dire pour l'ordre et la paix à l'intérieur et la sécurité à l'extérieur. Cette fin de la société politique indique les limites dans lesquelles le gouvernement doit restreindre son action. Le souverain a le droit de commander tout ce qui est nécessaire au but social; il doit défendre tout ce qui empêcherait la société d'atteindre sa fin; mais ses droits sont enfermés entre ces deux limites. S'il fait un commandement inutile au bien social soit en vue d'un intérêt privé, soit pour une simple satisfaction d'orgueil et d'ambition, il commet un acte arbitraire. Il en est de même, s'il défend un acte indifférent au bien social, et il serait encore plus coupable s'il entravait des actes utiles à la société.

L'autorité souveraine doit se souvenir que la liberté est la condition que Dieu a faite à l'homme, et que c'est afin de maintenir et de protéger cette liberté que la Providence a voulu l'état social. Elle ne doit donc restreindre la liberté des membres de la société que pour autant que cela est nécessaire au bien commun. Elle doit surtout respecter les droits et l'indépendance de la famille et de l'Eglise, deux sociétés non moins nécessaires que la société civile et qui, comme elle, sont basées sur les besoins de notre nature et sur la volonté divine.

Il y a des hommes d'Etat et des philosophes qui veulent faire complètement abstraction de la divinité dans les choses humaines ; ils prétendent organiser la société comme si Dieu n'existait pas ou comme s'il ne s'occupait point de nous. Ce sont ceux qui pour se passer de l'intervention divine à l'origine des sociétés, ont inventé la théorie d'un contrat social, théorie que nous avons déjà réfutée. Pour éviter de reconnaître le droit divin du pouvoir, ce qui serait reconnaître le suprême domaine de Dieu sur la société, ils ont fait reposer le pouvoir sur la théorie de la souveraineté du peuple.

Cette locution : souveraineté du peuple, a été employée dans deux sens bien différents, et nous devons commencer par faire une distinction. Dans un Etat républicain démocratique, on peut dire que le peuple est vrai souverain, surtout dans les Etats où la souveraineté s'exerce dans les *landsgemeinde*. Entendue en ce sens, la souveraineté du peuple n'a rien que de raisonnable.

Mais par souveraineté du peuple, il y a des écrivains qui entendent une théorie d'après laquelle toute autorité dans la société civile émanerait du peuple, de sorte que la volonté du peuple serait la raison dernière en vertu de laquelle le gouvernement commanderait et le peuple obéirait. Cette théorie a été inventée tout exprès pour se passer de la Divinité ; nous allons montrer qu'elle est absurde, et que réalisée elle conduit au despotisme.

1<sup>o</sup> La théorie en vertu de laquelle l'autorité émanerait du peuple comme de sa cause finale est absurde. Cette théorie présuppose le contract social, car une société n'ayant jamais pu exister sans un gouvernement, le gouvernement a dû être institué au moment même où la société se formait. Supposons cent mille hommes qui avaient vécu jusque là en dehors de toute société. Sentant les inconvénients de cet état ils se réunissent, décident de se constituer en société et établissent un pouvoir auquel ils s'obligent d'obéir, lui livrant sans réserve, comme dit J.-J. Rousseau, leurs personnes et leurs droits. Voilà bien comment les partisans de la souveraineté du peuple expliquent l'origine du pouvoir.

Mais ils ne réfléchissent pas que l'histoire ne mentionne, en aucun temps et en aucun pays, une société fondée de cette manière ; bien au contraire, les annales des peuples et les plus anciens montrent que les nations se sont formées d'une manière toute

différente. Ils ne réfléchissent pas qu'il est absurde de supposer que 100,000 hommes aient pu tomber d'accord sur une question de cette importance et que tous sans exception aient consenti à abdiquer tous leurs droits sans réserve et pour toujours entre les mains d'un pouvoir inconnu. Ils ne réfléchissent pas enfin que cette aliénation est contraire à la raison et à la nature humaine ; car l'homme ne doit rien faire que de raisonnable ; or, qui osera dire qu'il est raisonnable de se livrer ainsi à la discrétion d'un pouvoir et de s'obliger à lui obéir sans savoir ce qu'il commandera ? Non, jamais pareille chose ne s'est vue<sup>1</sup>, et si dans les moments d'égarement des hommes ont contracté des obligations de cette nature, le droit naturel et la loi sont d'accord pour déclarer cet engagement nul et non avenu. Comment supposer que le pouvoir dans la société, cette chose si indispensable, repose sur un engagement contracté dans une forme qu'aucune législation n'oserait sanctionner ?

2° Le dernier mot de la théorie que nous combattons, c'est le despotisme.

Quand on fait abstraction de la conscience dans la conduite des sociétés humaines, il n'y a plus d'autre règle que le nombre, et le nombre, ce n'est pas le droit de la raison, c'est le droit de la force. Ainsi que l'a dit l'un des partisans de cette doctrine, le peuple n'a pas besoin d'avoir raison, il lui suffit de vouloir. La souveraineté du peuple, c'est en définitive le gouvernement par les majorités, criterium tout matériel. Il est de la nature du pouvoir d'être jaloux de ce qui le gêne ; le régime des majorités n'échappe pas à cette loi, et lorsque le peuple n'a pas pour guides de solides principes religieux, on le voit réagir contre les influences purement morales, comme celles de la famille et de la religion, parce que ces influences sont une gêne à l'action purement matérielle du nombre. C'est pour cela que M. de Tocqueville, qui a fait les études les plus profondes sur la grande république américaine, a dit : Dans les républiques démocratiques, la tyrannie laisse le corps et va droit à l'âme.

Dans un Etat qui n'admet point un pouvoir supérieur à l'homme et de qui relève la souveraineté, la loi devient le *criterium* du juste ; toute loi est réputée juste et doit être obéie, quels que soient les scrupules de la conscience. Or, comme c'est la majorité qui fait la loi, elle est par là même l'arbitre suprême du juste et de l'injuste. Ici les majorités décideront la confiscation des biens ecclésiastiques, là elles proclameront l'expulsion des ordres religieux ; ailleurs elles banniront la religion de l'enseignement, ailleurs encore elles décideront que le mariage est un contrat comme la vente ou l'échange et qu'il relève uniquement de la loi civile. Ainsi, la législation au lieu d'être l'expression de la justice et la satisfaction des besoins d'un peuple, devient l'instrument des théories philosophiques et sociales. Chaque idée cherche à monter au pouvoir pour être réalisée par la force légale. Ainsi

l'on donne tout pouvoir à l'état et l'on attend tout de lui. Que dans une société la majorité soit favorable à la liquidation sociale, à la suppression du mariage, au socialisme, et la loi se mettra au service de ces systèmes, et ce que la loi ordonnera devra être accepté comme l'expression du juste et de l'honnête.

A Dieu ne plaise que nous contestions aux majorités le droit de gouverner; mais ce que nous leur demandons, c'est de ne pas gouverner à *leur guise*, comme nos adversaires leur en reconnaissent le droit, mais de gouverner conformément aux lois de la justice éternelle et aux commandements de Dieu. Les majorités doivent reconnaître que leur pouvoir vient de Dieu et doit être subordonné à la loi divine. Montesquieu a proclamé que le régime républicain ne peut durer que chez un peuple vertueux, et un peuple vertueux, c'est un peuple religieux. Ainsi la religion indique aux pouvoirs humains leur origine providentielle et marque l'étendue et les limites de leur action; et quand il s'agit d'un pays républicain, elle seule a assez d'influence sur le peuple pour empêcher la liberté des uns de devenir l'oppression des autres.



## PARTIE PRATIQUE.

### Enseignement de la langue.

#### I. Dictée. (Pour les commençants.)

Henri est un petit garçon qui aime beaucoup le jeu. Les leçons de récitation, de grammaire, d'histoire, de géographie et de calcul ne lui font pas plaisir. Aussi, il néglige bien souvent ses devoirs pour s'amuser avec Edouard, son meilleur camarade. Chaque fois que son instituteur lui donne une punition, il se met à pleurer. Mais son chagrin n'est pas de longue durée. Il ne sait pas, le méchant, qu'on le punit dans l'intention de le rendre sage et obéissant.

Avant de commencer les exercices relatifs à cette petite dictée, nous conseillerons au maître de composer lui-même, chaque fois qu'il le pourra, les thèmes qu'il se propose de dicter à ses jeunes élèves. L'emploi du *Recueil de mots à l'usage des commençants*, par Pautex, serait ici très-utile. Dans ce petit vocabulaire, l'enfant peut apprendre chaque jour à épeler et à écrire les mots les plus connus et les plus usuels. Les noms, les adjectifs et les verbes y sont rangés dans un ordre logique. Avec chaque mot, le maître peut dicter des phrases courtes, simples et faciles. Les dictées